
Règlement d'affiliation des employeurs (RAff)

Validé par la Commission d'assurance le 30 novembre 2012 et le 20 février 2013 et adopté par le Conseil d'administration le 12 décembre 2012 et le 22 février 2013

CHAPITRE PREMIER

Généralités

But **Article premier** ¹Le présent règlement d'affiliation des employeurs (ci-après: l'employeur) à la Caisse de pensions de la fonction publique du canton de Neuchâtel (ci-après: la Caisse) est établi en application des articles 6 et suivants, de la Loi instituant une Caisse de pensions unique pour la fonction publique du canton de Neuchâtel (ci-après: LCPFPub), plus spécialement en application de l'article 6 alinéa 2 et de l'article 8 LCPFPub.

²Il s'applique aux employeurs affiliés obligatoirement et conventionnellement.

Objet **Art. 2** Le présent règlement précise les relations entre la Caisse et les employeurs, les conditions d'affiliation et de transfert des capitaux de prévoyance, les effets d'une mauvaise exécution ou d'une inexécution des obligations et les effets d'un retrait partiel ou total de l'employeur.

Relation avec la LCPFPub et les règlements **Art. 3** ¹En cas de divergence entre le présent règlement et les dispositions figurant dans la LCPFPub et son Règlement d'assurance (RACFPub), ces derniers font foi.

²L'employeur s'engage en outre à respecter les instructions édictées par la Caisse.

Convention d'affiliation **Art. 4** Les employeurs sont affiliés par convention à l'exception de ceux qui le sont de par la Loi.

CHAPITRE 2

Conditions d'affiliation et transfert des capitaux de prévoyance

Conditions d'affiliation **Art. 5** Les employeurs mentionnés à l'article 6, alinéa 2 LCPFPub, peuvent assurer leur personnel à la Caisse aux conditions cumulatives suivantes:

- a) disposer d'une garantie octroyée par l'Etat ou par une ou plusieurs communes, conformément à l'article 9 LCPFPub et ;
- b) offrir une couverture ordinaire à leur personnel régulier garantissant le versement du traitement, ou d'indemnités de remplacement représentant

80% du traitement au moins et financées à raison de 50% au moins par l'employeur, durant 720 jours en incapacité de gain.

Transfert des capitaux de prévoyance

Art. 6 ¹Une fortune équivalente à 100% des capitaux de prévoyance doit être transférée dans la fortune de la Caisse indépendamment du degré de couverture de l'ancienne et de la nouvelle institution de prévoyance.

²Un complément de fortune permettant d'alimenter les provisions techniques de la Caisse et ainsi maintenir le degré de couverture de la Caisse doit également être transféré.

³Si le montant des capitaux de prévoyance des assurés transférés est supérieur à celui déterminé selon le degré de couverture de la Caisse, la différence initiale, exprimée en francs, doit figurer comme provision non technique au bilan de la Caisse et être traitée conformément aux alinéas 4 à 5.

⁴Le montant de la différence initiale définie à l'alinéa 3 est rémunéré au taux de rendement net de la fortune de la Caisse.

⁵ Pendant les cinq premières années d'affiliation à la Caisse, le montant de la différence initiale définie à l'alinéa 3, crédité de l'intérêt, est multiplié par les pourcentages suivants, en fonction des années d'affiliation:

- a) durant la 1^{ère} année d'affiliation: 100%
- b) durant la 2^{ème} année d'affiliation: 80%
- c) durant la 3^{ème} année d'affiliation: 60%
- d) durant la 4^{ème} année d'affiliation: 40%
- e) durant la 5^{ème} année d'affiliation: 20%
- f) dès la 6^{ème} année d'affiliation: 0%.

CHAPITRE 3

Obligations de la Caisse

Réalisation de la prévoyance professionnelle

Art. 7 La Caisse s'engage à réaliser, pour l'employeur, la prévoyance professionnelle conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur et à s'acquitter des prestations réglementaires vis-à-vis du personnel de l'employeur et de leurs ayants droit.

Cotisations

Art. 8 La Caisse calcule et facture les cotisations des assurés et de l'employeur à ce dernier conformément aux dispositions de la LCPFPub et du RACFPub.

CHAPITRE 4

Obligations de l'employeur

Connaissance de la LCPFPub, des règlements et instructions

Art. 9 L'employeur est tenu de prendre connaissance de la LCPFPub, ainsi que de ses divers règlements et instructions rédigées à son attention. Tous ces documents figurent sur le site Internet de la Caisse¹⁾.

¹⁾ <http://www.prevoyance.ne.ch>

Renseignements **Art. 10** ¹L'employeur s'engage à communiquer à la Caisse, par écrit et dans les délais imposés, tous les documents et toutes les informations nécessaires à la réalisation de la prévoyance professionnelle, à savoir notamment:

- a) les noms et coordonnées des employés qui doivent être soumis obligatoirement à l'assurance (article 11 LCPFPub);
- b) les noms et coordonnées des employés qui souhaitent être assurés facultativement à la prévoyance professionnelle (article 11, alinéa 2 LCPFPub)²;
- c) les montants des traitements annuels déterminants (les éventuelles retenues obligatoires ne devant pas être déduites des traitements annuels AVS) au sens de l'article 12 RACFPub³) et leurs modifications;
- d) les degrés d'occupation et leurs modifications;
- e) l'état-civil de l'employé ainsi que ses modifications, en particulier la date de mariage/divorce ou de la conclusion/dissolution d'un partenariat enregistré;
- f) les modifications et résiliations de contrats;
- g) les assurés en incapacité de travail totale ou partielle depuis plus de 3 mois ainsi que les employés annoncés en vue d'une détection précoce selon l'assurance-invalidité (AI);
- h) les décès;
- i) tout renseignement dont l'organe de révision et/ou l'expert en prévoyance a/ont besoin pour accomplir ses/leurs tâches.

²L'employeur doit informer ses employés de leurs devoirs en matière d'informations lors de l'entrée en service.

³Outre les informations fournies par la Caisse aux assurés en application de l'article 111 RACFPub⁴), l'employeur s'engage à informer ses employés sur l'organisation de la Caisse, les différents règlements applicables et leurs modifications.

⁴L'employeur renvoie les assurés à l'administration de la Caisse lorsque ces derniers demandent des renseignements sur leur situation personnelle d'assurance.

⁵L'employeur est tenu de soumettre à la Caisse, pour accord, toute convention conclue avec un assuré ayant un impact sur l'assurance, portant notamment sur la mise au bénéfice de la retraite ou le financement d'une prestation de retraite anticipée. A défaut, la Caisse n'est pas liée par les conditions spécifiques d'assurance décidées par l'employeur.

⁶L'employeur s'engage à s'acquitter de l'éventuel rachat nécessaire dans les provisions techniques de la Caisse. Le montant du rachat est égal au montant communiqué par écrit par la Caisse à l'employeur au plus tard au moment de la conclusion de la présente convention.

Modification
d'effectif

Art. 11 L'employeur est tenu d'annoncer immédiatement à la Caisse toute réduction possible ou effective de son personnel ou toute restructuration possible ou effective, spécialement lorsque les conditions réglementaires pour une liquidation partielle sont remplies.

²) Modifié par décision du Conseil d'administration du 18 décembre 2013, avec entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2014

³) Modifié par décision du Conseil d'administration du 18 décembre 2013, avec entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2014

⁴) Modifié par décision du Conseil d'administration du 18 décembre 2013, avec entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2014

Paiements

Art. 12 ¹L'employeur s'engage à payer, dans le délai de 30 jours dès l'établissement de la facture, toutes les cotisations qui lui sont facturées par la Caisse et à s'acquitter des éventuels frais mis à sa charge selon le Règlement relatif aux frais (RFrais). Il est l'unique débiteur, vis-à-vis de la Caisse, des cotisations employeurs et employés.

²En cas de rachat par acomptes au sens de l'article 20 RACFPub⁵⁾, l'employeur retient, sur le traitement de ses assurés, les acomptes convenus et facturés par la Caisse.

³En cas de congé non payé et sous réserve de l'article 10, alinéa 4 RACFPub⁶⁾, l'employeur retient, sur le traitement de ses employés, la cotisation réglementaire due pour la période de congé, au moment de la reprise du travail.⁷⁾

Traitement irrégulier

Art. 13 ¹Lorsque le traitement est irrégulier, la Caisse fixe, d'entente avec l'employeur, un traitement déterminant moyen tenant compte d'un traitement annuel forfaitaire et/ou d'un traitement horaire forfaitaire.

²La convention d'affiliation précise alors la nature de toute indemnité fixe durable prise en compte dans le traitement déterminant.

Devoir de discrétion

Art. 14 L'employeur est tenu au devoir de discrétion quant à la situation personnelle et financière de ses employés.

Cotisation spéciale de rappel⁸⁾

Art. 15 ¹Si l'employeur augmente de manière générale le traitement annuel de base AVS servi aux membres de son personnel dans une mesure qui dépasse de manière significative la pratique des autres employeurs affiliés, la Caisse perçoit une cotisation spéciale de rappel.⁹⁾

²La commission d'assurance est compétente pour déterminer ce qui doit être considéré comme une augmentation dépassant de manière significative la pratique des autres employeurs. Elle prendra sa décision en se référant en particulier au taux moyen d'augmentation enregistré au sein de la Caisse durant les 3 exercices précédents.¹⁰⁾

³La cotisation spéciale de rappel est égale à l'accroissement du capital de prévoyance nécessaire à la couverture des nouvelles prestations dans la proportion du degré de couverture de la Caisse au 31 décembre de l'année précédente, sous déduction des montants déjà dus en application de l'article 91 RACFPub. La comparaison s'effectue sur la base d'un degré d'occupation constant.¹¹⁾

⁴Pour l'éventuelle part d'augmentation du traitement annuel de base AVS supérieure à 10%, la Caisse renonce à prélever un rappel de cotisations et les

⁵⁾ Modifié par décision du Conseil d'administration du 18 décembre 2013, avec entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2014

⁶⁾ Modifié par décision du Conseil d'administration du 18 décembre 2013, avec entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2014

⁷⁾ Modifié par décision du Conseil d'administration du 18 décembre 2013, avec entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2014

⁸⁾ Teneur selon décision du Conseil d'administration du 18 décembre 2013, avec entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2014

⁹⁾ Modifié par décision du Conseil d'administration du 18 décembre 2013, avec entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2014

¹⁰⁻¹²⁾ Teneur selon décision du Conseil d'administration du 18 décembre 2013, avec entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2014

modalités applicables sur cette part de traitement sont celles d'un changement d'employeur.¹²⁾

CHAPITRE 5

Inexécution partielle ou totale des obligations envers la Caisse

Annonce

Art. 16 ¹Conformément aux articles 21 à 23 RFrais, en cas de charge supplémentaire de travail incombant à la Caisse due à des informations erronées ou à l'annonce tardive d'une situation découlant des obligations de l'employeur, des frais sont facturés selon un tarif horaire appliqué au temps de travail supplémentaire effectué par rapport aux cas usuels.

²En cas d'inexécution de l'obligation d'annoncer le personnel ou d'annonce effectuée après la survenance d'un cas d'assurance (annonce tardive), l'employeur s'engage à verser à la Caisse l'intégralité de la cotisation due par l'employeur et par l'assuré dès le jour où l'affiliation aurait dû avoir lieu et jusqu'au jour de la survenance du cas d'assurance, ainsi qu'un intérêt moratoire de 5% entre la date où l'affiliation aurait dû avoir lieu et la date du paiement.

Paiement des cotisations

Art. 17 ¹En cas d'inexécution par l'employeur de l'obligation de payer les cotisations au sens de l'article 12, la Caisse facture un intérêt moratoire de 5%, en plus du paiement des frais de rappel.

²La mise en demeure est automatique une fois l'échéance de 30 jours dépassée.

³En cas de violation répétée ou de retard supérieur à deux mois, la Caisse se réserve le droit de prendre d'autres mesures telles que l'engagement d'une procédure d'exécution forcée, le dépôt d'une plainte pénale, l'ouverture d'une action judiciaire ainsi que l'exclusion et l'annonce du cas à l'autorité de surveillance.

⁴L'article 4 RFrais est applicable pour le surplus.

Responsabilité

Art. 18 La Caisse ne répond, ni vis-à-vis de l'employeur, ni vis-à-vis des assurés et de leurs ayants droit, des conséquences de l'exécution imparfaite ou de l'inexécution, de la part de l'employeur, de ses obligations contractuelles et légales.

CHAPITRE 6

Résiliation de l'affiliation

Délai

Art. 19 Le délai de résiliation de l'affiliation est de 6 mois pour la fin d'une année civile, sous réserve d'autres délais mentionnés dans la convention.

Résiliation par l'employeur

Art. 20 ¹L'employeur peut décider, en tout temps, et d'entente avec son personnel ou, si elle existe, avec la représentation de celui-ci, de ne plus affilier son personnel à la Caisse.

²Il en informe immédiatement la Caisse.

Résiliation par la Caisse

Art. 21 ¹En cas de violation grave des obligations de l'employeur ou si les conditions légales de l'affiliation ne sont plus respectées, la Caisse est alors contrainte de résilier la convention d'affiliation.

²Il s'agit, notamment, des situations suivantes:

- l'employeur n'obtient plus, ou plus de manière suffisante, la garantie nécessaire de la part de l'Etat ou d'une/plusieurs commune/s, ou
- la couverture de perte de gain ne répond plus aux critères de l'article 7 LCPFPub, ou
- de manière répétée, l'employeur est en demeure de paiement au sens de l'article 17.

³Le Conseil d'administration est compétent pour prendre une décision en pareille circonstance.

Effet de la résiliation

a) Capital de prévoyance

Art. 22 ¹En cas de résiliation de la convention d'affiliation, par l'une ou l'autre partie, ainsi qu'en cas de sortie de tout ou partie du personnel assuré de l'employeur, le capital de prévoyance des assurés sera versé indépendamment du degré de couverture. L'employeur devra s'acquitter auprès de la Caisse de la différence entre le montant légal dû par celle-ci et le montant correspondant au degré de couverture selon l'article 44 OPP2. Un mode d'amortissement éventuel pourra être convenu lors de la cessation de l'affiliation du personnel.

²En dérogation à l'alinéa premier et en cas de résiliation de la convention d'affiliation dans les 5 ans s'agissant d'employeurs qui sont entrés dans la Caisse en capitalisation intégrale, la différence déterminée à l'alinéa précédent sera déterminée conformément à l'article 6.

b) Exception

Art. 23 ¹Si une entité d'une collectivité publique affiliée à la Caisse devient indépendante ou est privatisée et que la nouvelle structure désire également être affiliée à la Caisse, cette dernière renonce à facturer la différence de couverture de capital au sens de l'article 22. Toutefois, ladite structure doit signer une convention d'affiliation avec la Caisse et déroger à l'article 6.

²Si une société privée déjà affiliée à la Caisse rejoint, se regroupe ou fusionne avec une autre société également déjà affiliée à la Caisse, cette dernière renonce à facturer la différence de couverture de capital au sens de l'article 22.

c) Effectif des bénéficiaires de rentes

Art. 24 ¹En cas de résiliation de la convention d'affiliation par l'employeur, la décision de résiliation porte tant sur les assurés actifs que sur les bénéficiaires de rentes. Elle n'est effective que si la nouvelle institution de prévoyance désignée par l'employeur a confirmé par écrit qu'elle prend en charge les bénéficiaires de rentes.

²En cas de résiliation de la convention d'affiliation par la Caisse, les bénéficiaires de rentes sont transférés à l'institution de prévoyance désignée par l'employeur, conformément aux termes de la convention.

³Les dispositions du règlement relatif à la liquidation partielle de la Caisse sont applicables.

CHAPITRE 7

Dispositions transitoires

Garantie d'une collectivité publique

Art. 25 ¹Selon l'Arrêté du Conseil d'Etat du 21 décembre 2011, l'Etat garantit les prestations dues en vertu de la LCPFPub pour les employeurs mentionnés dans son annexe.

²En application de l'article 9, alinéa 1 LCPFPub, les communes affiliées garantissent les prestations dues à leur personnel.

³Les autres employeurs au sens de l'article 9, alinéa 4 LCPFPub, doivent obtenir une garantie au plus tard au 31 décembre 2014.¹³⁾

⁴A l'échéance de ce délai et faute d'avoir obtenu la garantie d'une collectivité publique, les employeurs concernés devront quitter la Caisse et s'acquitter envers elle de la différence entre le montant légal dû par celle-ci au titre des prestations de sorties des assurés et le montant correspondant au degré de couverture.

Garantie **Art. 26** Tous les cas d'octroi de garantie doivent être mentionnés dans la convention d'affiliation.

Durée de la garantie **Art. 27** ¹Tant que l'affiliation de l'employeur auprès de la Caisse se poursuit, la garantie reste en vigueur tant que les engagements de prévoyance ne sont pas couverts à 100% et que la réserve de fluctuation de valeur n'est pas entièrement constituée.

²Si des prestations continuent à être versées au-delà de la fin de l'affiliation d'un employeur, la garantie se poursuit à hauteur des engagements découlant de ces prestations.

CHAPITRE 8

Dispositions finales

Modification du règlement **Art. 28** ¹La Caisse peut procéder à des modifications du présent règlement tout en respectant les dispositions cadres fixées par la LCPFPub et le RACFPub.

²Toute modification substantielle du présent règlement doit être annoncée par écrit aux employeurs au moins 6 mois avant que la modification ne prenne effet.

Entrée en vigueur et publication **Art. 29** Le présent règlement entre en vigueur immédiatement et est publié sur le site Internet de la Caisse¹⁴⁾.

La Chaux-de-Fonds, le 22 février 2013

Pour le Conseil d'administration :

Pierre-André Monnard

Marc-André Oes

Le vice-président

Le président

¹³⁾ Modifié par décision du Conseil d'administration du 18 décembre 2013, avec entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2014

¹⁴⁾ <http://www.prevoyance.ne.ch>